

Fiscalité communale 1999 - Fixation du taux de chacune des quatre taxes directes locales

M. LE MAIRE, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur concernant le lien entre les taux demeure, bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives.

La loi de finances pour 1993 (article 100) a réaffirmé et légalisé les règles de lien entre les taux des 4 taxes directes locales.

A - 1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des 3 autres taxes,
- ou si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen 1998 de l'ensemble des communes (13,15 %).

A - 2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision de valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

La pertinence de ce système est aléatoire car il suppose de prévoir les bases escomptées les trois années suivantes. Or si des établissements importants venaient à disparaître, le relèvement des taux pèsera prioritairement sur les impôts ménages.

A - 3. Les taux plafonds

* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

La commune appartenant à un groupement qui recourt à la fiscalité propre, les taux plafonds de Besançon pour 1998 sont les taux définis ci-avant réduits des taux fixés par le groupement l'année précédente.

	Taux moyen national 1998	Taux moyen départemental 1998	Taux plafonds à ne pas dépasser en 1999	Taux appliqués à Besançon en 1998
Taxe d'habitation	13,50 %	12,37 %	32,01 %	18,64 %
Foncier bâti	17,18 %	16,45 %	41,02 %	20,16 %
Foncier non bâti	40,47 %	15,77 %	99,02 %	22,06 %
Taxe professionnelle	14,84 %	-	28,30 %	14,90 %

II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1999

Le choix de maintenir une pression fiscale faible a été fait en 1998 : les taux des quatre taxes ont augmenté de 1 %.

Pour cette année, la Loi de Finances 1999 fixe un coefficient de revalorisation des bases de 1,01 pour l'ensemble des bases (foncier bâti, non bâti et bâti industriel).

L'application de la révision des évaluations cadastrales fixée un moment en l'an 2000 semble être encore repoussée.

La hausse des taux de 1 % conjuguée à la revalorisation des bases, maintient cette année encore la pression fiscale. Elle sera de 2 % pour la taxe d'habitation et pour les deux taxes foncières.

Concernant la taxe professionnelle, la hausse du taux sera équivalente aux trois autres taxes. Cependant, il n'est pas possible de déterminer la majoration de la pression fiscale des contribuables à la taxe professionnelle, l'évolution des bases étant propre à chaque entreprise.

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1999, ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Sur ces bases, les taux 1999 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1999}}{\text{Produit assuré (bases 1999 x taux 1998)}} = \frac{457\,198\,000 \text{ F}}{452\,643\,009 \text{ F}} = 1,010063$$

En variation proportionnelle, les taux 1999 seraient fixés comme suit :

	Taux 1998		Taux 1999
Taxe d'habitation	18,64	x 1,010063	= 18,83 %
Foncier bâti	20,16	x 1,010063	= 20,36 %
Foncier non bâti	22,06	x 1,010063	= 22,28 %
Taxe professionnelle	14,90	x 1,010063	= 15,05 %

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1999 seraient les suivants :

	Bases 1999	Taux 1999	Produits 1999
Taxe d'habitation	768 570 000	18,83 %	144 721 731
Foncier bâti	677 270 000	20,36 %	137 892 172
Foncier non bâti	1 882 000	22,28 %	419 310
Taxe professionnelle	1 157 240 000	15,05 %	174 164 620
Produit global :			457 197 833
Pour un produit voté de			457 198 000

Compte tenu de la réforme de la taxe professionnelle, le produit 1999 subit une baisse de 1,4 MF par rapport au notifié 1998 et de 1,9 MF par rapport au produit encaissé en 1998 (459,1 MF).

A situation inchangée, le produit 1999 observe cette fois une augmentation de 13,9 MF par rapport au produit voté (+3 %) contre 21,6 MF en 1998. L'augmentation entre produit notifié 1999 et produit encaissé 1998 est de 13,4 MF (+2,9 %). Cette majoration correspond pour 9,3 MF à l'évolution des bases (y compris actualisation forfaitaire) et pour 4,6 MF à l'augmentation des taux de 1 %.

L'évolution des bases reste favorable, même si elle subit un tassement au regard de l'année 1998.

		Bases notifiées 1998	Bases notifiées 1999	% évolution
Taxe d'habitation		751 700 000	768 570 000	+ 2,2 %
Foncier bâti		660 670 000	677 270 000	+ 2,5 %
Foncier non bâti		1 905 000	1 882 000	- 1,2 %
Taxe professionnelle	avant réforme	1 240 750 000	1 259 918 893	+ 1,5 %
	après réforme	1 240 750 000	1 157 240 000	- 6,7 %

III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Produit 1999	Ventilation 1999	Rappel produit voté en 1998	Ventilation 1998
Taxe d'habitation	144 721 731	31,6 %	140 116 880	30,6 %
Foncier bâti	137 892 172	30,2 %	133 191 072	29 %
Foncier non bâti	419 310	0,1 %	420 243	0,1 %
Taxe professionnelle	174 164 620	38,1 %	184 871 750	40,3 %
Total des 4 taxes	457 197 833	100 %	458 599 945	100 %

IV - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1999 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation	18,83 %
- Foncier bâti	20,36 %
- Foncier non bâti	22,28 %
- Taxe professionnelle	15,05 %

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (11 Conseillers votant contre), adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 22 mars 1999.